



Service de la population
Direction

Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne

N/réf. HR/DM
Affaire traitée par D. Magnenat

Lausanne, le 5 mai 2010

Circulaire 10-05 destinée aux Contrôles des habitants du canton

Nouvelle teneur de la LCH au 1^{er} mai 2010

Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s,

1. Introduction

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2010 du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, la loi du 2 février 2010 modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) est entrée en vigueur avec effet au **1^{er} mai 2010**.

La nouvelle teneur de la LCH, en annexe, peut également être consultée en ligne à l'adresse suivante :

http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5879&Pvigueur=2010-05-01&Padoption=2010-02-02&Pcurrent_version=&PetatDoc=C&Pversion=6&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false

Ainsi que sur SPOP-COM, en version pdf.

Le règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH) va, lui aussi, être revu ces prochains mois, de façon à être conforme, tant à la nouvelle LCH, qu'à la LHR et aux autres bases légales concernées.

En outre, suite aux changements intervenus dans la loi, la formule « arrivée » (OCE 636) utilisée, tant par les gérances que par les CH, pour compléter les données relatives aux nouveaux résidents, est en cours de révision. Le nouveau formulaire sera disponible dans le courant de l'été et, à cette occasion, nous vous communiquerons notamment de nouvelles directives détaillées quant à la prise des renseignements en matière de religion et à la diffusion de ceux-ci aux communautés religieuses concernées.

Pour l'instant, il y a lieu de retenir que les indications relatives à l'appartenance religieuse sont facultatives et que, du point de vue légal, seules les trois communautés mentionnées à l'article 22a LCH sont concernées par l'art. 4, al. 1, let. e LCH.

En effet, l'ancien article 4 LCH permettait la saisie de toutes les religions, sans notion de reconnaissance par le Canton. Dès le 1^{er} mai, les administré-e-s qui souhaitent renseigner le CH sur leur religion n'ont plus que quatre choix possibles :

- l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud
- la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud
- la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud
- inconnu/autre/sans confession.

2. Articles modifiés par la version du 2 février 2010

Les changements les plus importants apparaissent en bleu dans les articles qui suivent.

Nouvelle teneur

Art. 4 Contenu ^{2, 3, 6}

- ¹ La déclaration renseigne sur :
- le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ^A ;
 - l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
 - l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
 - l'état civil ;
 - l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
 - la nationalité ;
 - le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
 - l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
 - la date d'arrivée dans la commune ;
 - le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
 - l'établissement ou le séjour dans la commune ;
 - la commune d'établissement ou de séjour.

² Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

Art. 4a ⁶

¹ Les fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants doivent être enregistrés.

Art. 5 Changement de situation ⁶

¹ Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

Ancienne teneur

Art. 4 Contenu ^{2, 3}

- ¹ La déclaration renseignera sur :
- l'identité (nom, prénom, date de naissance, filiation, origine, sexe) de l'intéressé ;
 - l'état civil ;
 - l'adresse ;
 - la profession ;
 - le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail ;
 - la religion ;
 - l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
 - la date de l'arrivée dans la commune ;
 - le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- ² Les autres données dont la saisie est prévue par la loi sur l'harmonisation des registres et ses dispositions d'exécution.

Art. 5 Changement de situation

¹ Tout changement d'état civil ou d'adresse doit être signalé dans les huit jours.

Art. 6 Déclaration de départ 6

1 Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination.

Art. 9 Enregistrement 3, 6

1 Le bureau compétent enregistre les données suivantes dans le registre des habitants au sens de la LHR A :

- a. les données fournies au sens de la présente loi ;
- b. le numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) à la commune et le nom officiel de la commune ;
- c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;
- d. l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- e. le droit de vote et d'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- f. la date du décès de la personne.

2 Le bureau indique en particulier si la personne est établie dans la commune ou si elle ne fait qu'y séjourner.

3 Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

4 Le bureau s'assure que les personnes vivant dans des ménages collectifs au sens de l'article 2, lettre a) de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres sont inscrites au registre des habitants.

5 Le bureau transmet les données enregistrées selon les règles prescrites par la loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la LHR.

Art. 14 Annonces incombant au logeur 6

1 Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

2 Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer sans délai mais au plus tard dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble.

3 Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de

Art. 6 Déclaration de départ

1 Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ et sa destination.

Art. 9 Enregistrement 3

1 Sur la base des indications fournies, le bureau compétent enregistre le nouvel arrivant, en mentionnant s'il s'établit dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner.

2 Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

Art. 14 Annonces incombant au logeur

1 Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

2 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'annoncer immédiatement au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires.

3 Les établissements sanitaires reconnus, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de

même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois.

4 Dans les hôtels, les pensions et autres établissements similaires, le contrôle s'effectue conformément à la loi sur la police des établissements publics A.

Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner 3, 6

1 La police cantonale et les polices locales collaborent aux enquêtes et aux recherches du service et des bureaux communaux.

2 Les administrations publiques du canton, les employeurs, de même que chaque particulier, sont tenus de donner au service et aux bureaux communaux les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

3 Les personnes suivantes communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 3 à 7 :

- a. les employeurs pour leurs employés ;
- b. les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- c. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

Art. 21 Communications aux autorités 3, 6

1 Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.

2 L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR A.

leurs hôtes ne dépasse pas trois mois.

4 Dans les hôtels, les pensions et autres établissements similaires, le contrôle s'effectue conformément à la loi sur la police des établissements publics A.

Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner 3

1 La police cantonale et les polices locales collaborent aux enquêtes et aux recherches du service et des bureaux communaux.

2 Les administrations publiques du canton, les employeurs, de même que chaque particulier, sont tenus de donner au service et aux bureaux communaux les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

Art. 21 Communications aux autorités 3

1 Le bureau de contrôle des habitants communique d'office :

1. à la commune annoncée comme lieu de provenance : la déclaration d'arrivée ;
2. à la commune annoncée comme lieu de destination : les départs ;
3. aux autorités militaires et aux offices de la protection civile : les renseignements nécessaires à la tenue de leurs contrôles et à leurs activités, conformément aux prescriptions du droit fédéral ;
4. ...
5. aux autorités fiscales : les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que les changements de situation des contribuables, selon les modalités de communication fixées par les directives que le département en charge des finances lui transmettra par l'intermédiaire du service, qui vérifie que ces directives sont compatibles avec les autres dispositions légales et circulaires que les bureaux de contrôle des habitants appliquent ;

6. à toute autre autorité cantonale qui en fait la demande : les renseignements qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement des tâches qui lui sont légalement assignées, notamment par la loi sur l'harmonisation des registres et ses dispositions d'exécution, selon les directives qu'elle fixe par l'intermédiaire du service, qui vérifie que ces directives sont compatibles avec les autres dispositions légales et circulaires que les bureaux de contrôle des habitants appliquent.
- 2 Sur requête, ils communiquent en outre aux autorités et aux administrations publiques suisses les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 22 Communications aux particuliers ^{3, 4, 6}

- 1 Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.
- 2 La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.
- 3 Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.
- 4 Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Art. 22 Communications aux particuliers ^{3, 4}

- 1 Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.
- 2 La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.
- 3 Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.
- 4 Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Art. 22a Communications aux communautés religieuses ⁶

- 1 Le contrôle des habitants communique aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, à celles de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud ainsi qu'à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée, catholique romaine ou israélite et autorisant la communication de ces données.
- 2 Cette communication est limitée aux informations suivantes :
 - a. nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
 - b. nationalité et origine ;
 - c. l'appartenance à la communauté religieuse demanderesse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
 - d. nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

- 3 Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.
4 Le présent article s'applique également à toute autre communauté religieuse reconnue d'intérêt public qui en fait la demande.

3. Entrée en vigueur

La présente entre en vigueur immédiatement.

Tout en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s, à l'expression de nos sentiments distingués.



H. Rothén
Chef de service

Annexes :

- La loi sur le contrôle des habitants du 2 février 2010
- La loi vaudoise d'application de la LHR (LVLHR) du 2 février 2010

Pour information :

Préfectures
CMTPT
CDAP
Archives cantonales
BRES
SeCRI
Police cantonale du commerce
UCV
AdCV
ACI

LOI sur le contrôle des habitants (LCH)

142.01

du 9 mai 1983

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et dénominations³

¹ Le contrôle des habitants des communes est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal.

² Les règlements communaux peuvent instituer un contrôle plus étendu.

³ Dans cette loi, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux Suisses et aux étrangers.

² Elle complète pour ces derniers la législation spéciale qui les concerne^A.

Art. 2a Droit applicable⁶

¹ Le registre communal des habitants contient l'ensemble des caractères prévus par la législation fédérale relative à l'harmonisation des registres ainsi que par la présente loi.

Chapitre II Déclarations obligatoires

Art. 3 Déclaration d'arrivée

¹ Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'annoncer son arrivée.

² Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles.

³ Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée.

Art. 4 Contenu^{2,3,6}

¹ La déclaration renseigne sur :

- a. le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)^A ;
- b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
- d. l'état civil ;
- e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- f. la nationalité ;
- g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;

- i. la date d'arrivée dans la commune ;
- j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- l. la commune d'établissement ou de séjour .

² Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

Art. 4a⁶

¹ Les fonctionnaires internationaux qui s'annoncent au contrôle des habitants doivent être enregistrés.

Art. 5 Changement de situation⁶

¹ Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

Art. 6 Déclaration de départ⁶

¹ Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ, la date et sa destination.

Art. 7 Déclaration familiale²

¹ La déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

² Les personnes qui atteignent l'âge de la majorité sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Art. 8 Moyens de légitimation²

¹ En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.

² L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

³ La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

Art. 9 Enregistrement^{3,6}

¹ Le bureau compétent enregistre les données suivantes dans le registre des habitants au sens de la LHR^A :

- a. les données fournies au sens de la présente loi ;
- b. le numéro attribué par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) à la commune et le nom officiel de la commune ;
- c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS ;
- d. l'identificateur de logement (EWID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'OFS, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;
- e. le droit de vote et d'éligibilité de la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- f. la date du décès de la personne.

² Le bureau indique en particulier si la personne est établie dans la commune ou si elle ne fait qu'y séjourner.

³ Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale ; à défaut d'une telle inscription, l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal) est déterminant. Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

⁴ Le bureau s'assure que les personnes vivant dans des ménages collectifs au sens de l'article 2, lettre a) de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres sont inscrites au registre des habitants.

⁵ Le bureau transmet les données enregistrées selon les règles prescrites par la loi vaudoise du 2 février 2010 d'application de la LHR.

Art. 10 Dépôt de l'acte d'origine³

¹ La commune peut conserver les actes d'origine qui lui sont présentés.

² Si la commune les a conservés, elle restitue les actes d'origine à leurs titulaires lorsqu'ils annoncent leur départ

Art. 11 ³ ...

Art. 12 Mineurs et interdits

¹ Les déclarations concernant les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits incombent au représentant légal.

Art. 13 Détenus

¹ Les détenus demeurent inscrits au contrôle des habitants du lieu où ils étaient établis avant d'être incarcérés, à moins qu'ils ne soient interdits. Dans ce cas, leurs tuteurs pourvoient à leur inscription au for tutélaire.

Art. 14 Annonces incombant au logeur ⁶

¹ Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

² Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer sans délai mais au plus tard dans les 15 jours, au bureau communal de contrôle des habitants chaque entrée et chaque sortie des locataires, y compris dans le même immeuble.

³ Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois

⁴ Dans les hôtels, les pensions et autres établissements similaires, le contrôle s'effectue conformément à la loi sur la police des établissements publics ^A.

Chapitre III Organisation

Art. 15 Bureau communal de contrôle des habitants

¹ Chaque commune est tenue d'avoir un bureau de contrôle des habitants, dont elle engage le personnel et supporte les frais de fonctionnement.

Art. 16 ³ ...

Art. 17 Rôle du bureau ³

¹ Le bureau de contrôle des habitants a notamment pour tâche :

1. de gérer les déclarations d'arrivée et de départ, les communications d'état civil, les avis de changement de situation et les annonces des logeurs ;
2. ...
3. de pourvoir aux communications prévues par la loi ;
4. de tenir à jour le registre de la population résidente ;
5. de collaborer, conformément aux directives émises par le Département des finances, à l'établissement de recensements et de statistiques.

Art. 18 Service de la population ³

¹ Le Service de la population (ci-après : le service) surveille l'activité des bureaux communaux.

² Il agit par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il fournit, au prix coûtant, les formules dont il prescrit l'usage.

⁴ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des bureaux communaux.

Art. 19 Directives ³

¹ Le service établit notamment des directives sur les tâches des bureaux communaux, la délivrance des attestations, la communication de renseignements et la tenue des registres.

Art. 20 Collaboration des autorités et devoir de renseigner^{3,6}

¹ La police cantonale et les polices locales collaborent aux enquêtes et aux recherches du service et des bureaux communaux.

² Les administrations publiques du canton, les employeurs, de même que chaque particulier, sont tenus de donner au service et aux bureaux communaux les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

³ Les personnes suivantes communiquent gratuitement aux services du contrôle des habitants qui en font la demande les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 3 à 7 :

- a. les employeurs pour leurs employés ;
- b. les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- c. les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

Chapitre IV Transmission de données**Art. 21 Communications aux autorités**^{3,6}

¹ Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.

² L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR^A.

Art. 22 Communications aux particuliers^{3,4,6}

¹ Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

² La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

³ Le département en charge de la population^A et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

⁴ Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Art. 22a Communications aux communautés religieuses⁶

¹ Le contrôle des habitants communique aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, à celles de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud ainsi qu'à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée, catholique romaine ou israélite et autorisant la communication de ces données.

² Cette communication est limitée aux informations suivantes :

- a. nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
- b. nationalité et origine ;
- c. l'appartenance à la communauté religieuse demanderesse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- d. nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants.

³ Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

⁴ Le présent article s'applique également à toute autre communauté religieuse reconnue d'intérêt public qui en fait la demande.

Chapitre V Emoluments et sanction pénale

Art. 23 Emoluments^{1,3}

¹ Les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat^A.

² ...

³ Le Département des finances fixe les indemnités qui sont versées aux communes par l'Etat lorsque l'établissement d'un recensement ou d'une statistique (art. 17, ch. 5) exige d'elles un important surcroît de travail.

⁴ Les règlements et tarifs communaux en matière de contrôle des habitants doivent être approuvés par le chef du département auquel est rattaché le service^B.

Art. 24 Contraventions

¹ Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

² Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales^A.

³ Si elle estime que l'infraction doit entraîner une amende qui excède sa compétence, elle transmet la cause au préfet, qui statue conformément à la loi sur les contraventions^B.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 25 Disposition transitoire

¹ Celui qui a accompli les obligations que lui imposait la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants est réputé avoir satisfait aux obligations de la présente loi jusqu'à ce que se produise un fait qui, aux termes de cette dernière, l'oblige à une nouvelle annonce.

Art. 26 Abrogation du droit antérieur

¹ La loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants est abrogée.

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.07.1984

LOI

431.02

d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

du 2 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) ^A

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR) ^B

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Autorités

Art. 1 Désignation du Service compétent

¹ Le Conseil d'Etat désigne par voie réglementaire le Service qui gère les relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 LHR ^A et qui procède aux contrôles de qualité s'y rapportant.

² Le Service mentionné à l'alinéa 1 est le responsable du traitement au sens de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) ^B.

Chapitre II Registres

Art. 2 Registre communal des habitants

¹ Chaque commune tient un registre communal des habitants.

² Le contenu et la gestion de ce registre sont déterminés par la loi sur le contrôle des habitants (LCH) ^A et son règlement d'application ^B.

Art. 3 Registre cantonal des personnes

¹ Les données des registres communaux des habitants sont réunies dans un registre cantonal des personnes géré par le Service.

² En cas de divergence entre le registre cantonal des personnes et les registres communaux ou de soupçon d'inexactitude d'une donnée figurant au registre cantonal des personnes, le Service prend contact avec la commune pour procéder aux rectifications nécessaires.

Chapitre III Transmission des données

Art. 4 Echange de données

¹ L'échange des données prévues à l'article 6 LHR ^A au sein du canton a lieu par l'intermédiaire de l'application informatique cantonale.

² L'échange de données lors des arrivées, départs et autres mutations ainsi que la communication au registre cantonal des personnes se font en principe immédiatement, mais au minimum tous les 15 jours.

³ L'échange à l'intérieur comme à l'extérieur du canton se fait sous forme cryptée par voie électronique selon les modalités prévues par le droit fédéral.

Art. 5 Livraison des données

¹ Le Service livre les données du registre cantonal des personnes à l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) dans les délais et selon les modalités prévus par le droit fédéral.

² Il les livre au service cantonal en charge de la statistique ^A à l'exception des noms et prénoms des personnes figurant dans le registre.

³ Le service cantonal en charge de la statistique peut utiliser les données reçues à des fins statistiques.

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettres e), h) et m) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ^A ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

⁴ Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

⁵ Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

⁶ L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

⁷ Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

Chapitre IV Connexion et certification des applications informatiques**Art. 7 Connexion**

¹ Seule l'application informatique cantonale est connectée à la plate-forme centrale informatique de communication (sedex) mise à disposition par la Confédération.

Art. 8 Certification

¹ L'application informatique cantonale est certifiée par l'OFS.

² Les communes utilisent un logiciel certifié par le service en charge de l'informatique cantonale et le tiennent à jour.

Chapitre V Numéro d'assuré AVS**Art. 9 Communication au sein du canton**

¹ Les services qui tiennent les registres peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

² Ces communications peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

Chapitre VI Numéro de logement**Art. 10 Numéro facultatif de logement**

¹ Afin de simplifier la mise à jour du lien personne-ménage-logement, les communes peuvent introduire une numérotation physique ou administrative des logements en complément de l'identificateur de logement (EWID) enregistré dans le registre des bâtiments (art. 8, al. 3 LHR ^A - art. 12f LRF ^B).

² Dans ce cas, les propriétaires ou leurs mandataires indiquent ce numéro sur le contrat de bail.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 11 Délais

¹ L'harmonisation des registres et l'inscription du numéro AVS dans les registres de contrôle des habitants sont achevées au plus tard le 1er janvier 2010.

² L'indicateur de bâtiments (EGID) est géré dans tous les registres des habitants au plus tard le 15 janvier 2010 et l'identificateur des logements (EWID) au plus tard le 31 décembre 2012.

³ Toutefois, les registres des habitants qui ne peuvent attribuer un identificateur de logement au 31 décembre 2010 doivent introduire un numéro de ménage pour cette date.

Art. 12 Apurement du registre cantonal des bâtiments

¹ Jusqu'au 31 décembre 2012, les services industriels, les régies immobilières ou tout autre prestataire de services tenant des registres sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des communes les données dont elles ont besoin pour procéder à l'apurement du registre cantonal des bâtiments selon les directives de l'OFS.

Art. 13 Numéro de logement

¹ En cas d'introduction d'un numéro de logement (art. 10, al. 1), les propriétaires, leurs mandataires et toute autre entité tenant des registres sont tenus, jusqu'au 31 décembre 2012, de mettre gratuitement à disposition des communes ou de leurs mandataires les données nécessaires.

Art. 14 Communication aux autorités fédérales

¹ La présente loi est communiquée au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.